



Règlement de place de chargement des wagons des Chemins de fer du Jura

ALLE – LA FENATTE-CARGO

Version 1.0 valable dès le 01.06.2021

Afin d'accueillir les transporteurs ferroviaires et routiers ainsi que la clientèle (chargeurs) dans un espace propre et sécuritaire, les comportements suivants doivent être observés par tous les protagonistes dans le périmètre des gares / places de chargement.

1.	Informations générales	
1.1	Remarques préliminaires	Le présent règlement s'applique à la place intermodale rail-route de la Gare de Alle – La Fenatte-Cargo. Il ne concerne pas les prestations de transports (voir 1.9)
1.2	Règlementation	Le règlement des gares et haltes s'applique par analogie et de manière générale aux places de chargements. Les prescriptions d'exploitation des raccordés (voie de raccordement 33 Landi ArcJura SA) demeurent également réservées lors de l'utilisation des installations communes.
1.3	Accès aux installations	
	Installations ferroviaires	Les conditions et réglementations relatives à la circulation et à l'accès au réseau des convois ferroviaires sont applicables. Elles sont disponibles sur le site internet des CJ, rubriques Entreprise – Infrastructures.
	Installations routières	Les véhicules routiers accédant à la place doivent se conformer au sens de circulation décrit sur le panneau installé à l'entrée de la plateforme ainsi qu'à la signalisation routière mise en place.
1.4	Vidéosurveillance	Les places de chargements sont placées sous vidéosurveillance. L'ordonnance sur l'utilisation de la vidéosurveillance dans les transports publics encadre son utilisation.
1.5	Contact	Chemins de fer du Jura Infrastructures 1, rue du Général Voirol 2710 Tavannes (Suisse) Tél. +41 (0)32 482 64 50 <i>Info(a)les-cj.ch</i>
1.6	Affectation	La place de chargement est accessible uniquement aux clients et entreprises de transport ferroviaire ou à leurs mandataires et prestataires en relation avec un transport de wagons de marchandises. Le transport de marchandises dangereuses selon règlement RID, le chargement, le déchargement et le transbordement de telles marchandises n'est pas admis. Sauf exception, le transport de voyageurs n'est pas admis.

1.7	Coordonnées et plans de situation	<p>GPS : 47°25'50" N 7°08'41" E</p>  
1.8	Heures d'ouvertures	<p>Par le rail : selon les dispositions de l'OARF, l'accès ferroviaire est garanti de 6h00 à 22h30.</p> <p>Par la route, transbordements et travaux de manutentions compris : conformément au règlement d'activité de la commune d'Alle qui autorise les travaux de cette nature de 6h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h30 du lundi au vendredi, sauf fêtes générales fédérales et cantonales.</p>
1.9	Transports	<p>L'utilisation d'un wagon, la mise en place par un opérateur ferroviaire, les prestations de location des véhicules et tous les autres éléments en relation avec le transport proprement dit (manœuvre, préparation et visite du train) s'effectuent selon les prestations et le contrat de transport conclu entre le client et l'entreprise de transport ferroviaire ou le prestataire de transport.</p> <p>Les CJ n'interviennent pas et ne sont pas responsables desdites prestations en dehors des prestations d'infrastructure (sillons, mise à disposition de la place sur la voie de chargement).</p> <p>Les CJ se réservent le droit d'effectuer des contrôles (audits) avant la mise en circulation d'un convoi sur leurs installations ferroviaires.</p> <p>C'est au client qu'incombe la responsabilité d'effectuer le chargement et le déchargement des wagons conformément aux directives de chargement de l'entreprise de transport ferroviaire assurant la desserte (remise et/ou prise en charge des wagons) et du présent règlement de place. Les CJ sont autorisés à contrôler la sécurité du chargement des wagons ou des unités de chargement.</p>

1.10	Commandes de prestations	<p>Les demandes de prestations doivent être adressées à CJ INFRA le plus tôt possible.</p> <p>Aucune garantie d'exécution de prestations ne peut être donnée par CJ INFRA lorsqu'une demande est effectuée moins de 10 jours ouvrables avant le début de la prestation escomptée.</p>
1.11	Montant des prestations	Tous les montants indiqués sont en CHF (francs suisses) hors taxe (TVA en plus).
2.	Installations	
2.1	Description	<p>La place de chargement est composée de 2 voies sur route exploitées en tant que tronçon pour tramways, ainsi que de leurs accès routiers et ferroviaires.</p> <p>Les voies de chargement sont numérotées 34 et 35 (voir plan ch. 1.7)</p> <p>Les utilisateurs routiers doivent céder la priorité aux convois ferroviaires conformément aux règles de la circulation routière (LCR – OCR et PCT notamment).</p> <p>La voie 35 est principalement réservée aux transports de bois.</p> <p>Des casiers de stockage pour le bois sont disponibles sur demande pour les clients.</p>
2.2	Lumière	<p>La place de chargement peut être éclairée de nuit.</p> <p>L'éclairage du chemin d'accès et de la plateforme est activé durant 60 minutes par l'actionnement d'un interrupteur. Il est interdit d'employer l'éclairage en dehors des opérations de manutention, de chargement, de déchargement ou de manœuvre des wagons.</p> <p>Une fois les opérations de transbordement terminées il y a lieu d'éteindre les lumières.</p>
2.3	Règles d'utilisation	<p>Les chargeurs se conformeront à la signalisation mise en place ainsi qu'aux ordres du personnel ferroviaire et aux heures de dessertes.</p> <p>La place doit être nettoyée après chaque utilisation. Le nettoyage, la remise en état de la place de chargement ainsi que l'évacuation des déchets résultant de leurs activités incombent aux chargeurs. En cas d'arrangement ou de travaux remis en sous-traitance, les CJ doivent être informés.</p> <p>Les déchets, résidus de bois compris, doivent impérativement être évacués hors site. En particulier, l'évacuation des déchets sur les parcelles attenantes est formellement interdite.</p> <p>En cas d'inobservation de ces points, les CJ facturent la prestation de remise en état au chargeur concerné (voir point 3.5).</p> <p>Le chargement de marchandises générant des résidus trop volumineux (p.ex. écorces de bois) est interdit sur la place OPAM (extrémité de la voie 34).</p> <p>Le ramassage des résidus de chargement en dehors de la place de chargement et aux abords des voies (autres que les voies 33, 34 et 35) est interdit sans la présence d'un protecteur CJ.</p> <p>Bien que les voies de chargement soient dépourvues de ligne de contact, chaque utilisateur s'assure qu'il ne court pas de danger lorsqu'il travaille à proximité des lignes voisines sous tension.</p> <p>Le déplacement de wagons par les utilisateurs par d'autres moyens que ceux qui sont prévus dans la réglementation ferroviaire n'est pas admis.</p> <p>Le garage de véhicules routiers est interdit sur la place sans l'autorisation des CJ.</p> <p>Le dépôt de matériaux ou d'objets est interdit en dehors des casiers disponibles ou des emplacements spécifiques prévus à cet effet. En particulier, la place située au nord des pavés délimitant la zone de transbordement est réservée aux CJ.</p> <p>La mise à disposition des wagons s'effectue selon le programme établi par les CJ, en fonction de la commande des sillons demandés par l'EF dans le respect des dispositions de l'OARF. Les commandes de prestations et les demandes de mise à disposition des voies et des places de chargement sont traitées dans l'ordre de priorité de leur arrivée auprès du gestionnaire d'infrastructure (GI) CJ.</p>

2.3	Règles d'utilisation (suite)	Les CJ se réservent le droit d'examiner sur place et à tout moment le chargement et le déchargement des marchandises (audits de sécurité et d'exploitation).
3	Tarifs et conditions d'utilisation	
3.1	Prestations	Le catalogue de prestations CJ est applicable pour toutes les prestations en relation avec l'utilisation de la place de chargement et des voies de dessertes.
3.2	Wagons	Lorsque l'exploitation ou la mise à disposition des voies ou des places l'exige ou pour des raisons techniques, les CJ ont la possibilité de procéder au déplacement des wagons. Dans la mesure du possible, le chargeur ou le client sera informé préalablement.
3.3	Location d'un box à bois	Possible uniquement en fonction des disponibilités et en relations avec un transports par le rail. L'évacuation du bois et le nettoyage de chaque emplacement doit être assuré par le locataire ou l'utilisateur. Les frais éventuels qui découlent de la non-observation de ces règles (voir 2.3) sont entièrement à la charge du locataire ou de l'utilisateur.
3.4	Délais de chargements / déchargements	Sauf dispositions contraires prévues, le chargement ou le déchargement d'un wagon doit s'effectuer dans les 24 heures (hors jour fériés) qui suivent sa mise à disposition. Chaque dépassement d'une période de 24 heures (complète ou entamée) sera facturée au commanditaire du transport conformément aux tarifs mentionnés dans le catalogue de prestations. Les CJ ne s'occupent pas des éventuels frais de retard facturés par le propriétaire du wagon ou du prestataire du transport.
3.5	Frais de remise en état Frais divers	Par un prestataire externe : Frais de remise en état et de nettoyage au moyen d'engins mécaniques : Selon les prestations effectuées par le prestataire mandaté par les CJ Par les CJ : autres frais de nettoyage, évacuation des déchets selon tarif. Les frais de remise en état, frais de traitement du dossier et les frais de rappel sont détaillés dans le catalogue de prestations CJ accessible librement sur www.les-cj.ch - Infrastructures
3.6	Irrégularités, accidents et dommages	En cas de doute fondé quant au respect des présentes dispositions, des directives de transports et des prescriptions d'exploitation ferroviaires ou routières, les CJ sont autorisés à prendre les mesures qui s'imposent. Cela vaut particulièrement lorsqu'un écart considérable est constaté entre la marchandise déclarée et la marchandise réellement manutentionnée, lorsque le poids total autorisé est dépassé ou lorsque la nature du chargement ou de la marchandise constitue un obstacle au transport. L'EF reste responsable de l'admission au transport et des contrôles avant l'annonce du train prêt. Les CJ ne répondent d'aucun dommage causé aux installations et aux véhicules lors des manutentions ou les opérations de chargements. Ils déclinent toute responsabilité en matière de transports et de manœuvre des wagons. Tout dommage à l'infrastructure ou aux installations ferroviaires doit être annoncés aux CJ sans délais. Pour ce faire, la personne qui en fait la constatation doit immédiatement informer le Centre de gestion du trafic (CGT) à Tramelan tél. 032 486 93 78 ou 032 486 93 15. Les CJ se réservent le droit d'examiner les dommages, à tout moment. Les CJ sont autorisés à facturer au client / à l'utilisateur les coûts occasionnés par la rectification du chargement ou par le retard du transport et à faire valoir des droits à des dommages intérêts.
3.7	Offre	Sur demande, les prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'une offre.

4	Litiges et discrimination	<p>Toute entreprise se sentant discriminée quant à la mise à disposition de la place de chargement ou ses accès peut s'adresser à :</p> <p>RailCom Commission des chemins de fer Christoffelgasse 5 3003 Bern</p> <p>Tel. +41 (0)58 463 13 00 info(at)railcom.admin.ch www.railcom.admin.ch</p>
---	----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Table des abréviations :

CGT	Centre de gestion du trafic
CJ	Chemins de fer du Jura
EF	Entreprise ferroviaire
ETF	Entreprise de transport ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire
LCR	Loi sur la circulation routière (RS 741.01)
OARF	Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (RS 742.122) y.c. OARF-OFT
OCR	Ordonnance sur la circulation routière (RS 741.11)
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012)
PCT	Prescriptions suisses de circulation des trains (RS 742.173.001)
RID	Règlement international ferroviaire des marchandises dangereuses